



**HAL**  
open science

# La réglementation de la pêche de nuit en Seine Inférieure (1803-1814) : modalités, enjeux, résistances

Romain Grancher

► **To cite this version:**

Romain Grancher. La réglementation de la pêche de nuit en Seine Inférieure (1803-1814) : modalités, enjeux, résistances. Philippe Bourdin. Les nuits de la Révolution française, Presses Universitaires Blaise Pascal, pp.157-172, 2013. hal-01888826

**HAL Id: hal-01888826**

**<https://hal.science/hal-01888826>**

Submitted on 11 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Romain Grancher, « La réglementation de la pêche de nuit en Seine Inférieure (1803-1814) : modalités, enjeux, résistances », dans Philippe Bourdin (éd.), *Les nuits de la Révolution française. Actes du colloque international de Clermont-Ferrand, 5 et 6 septembre 2011*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2013, p. 157-172.

Entre la rupture de la Paix d'Amiens en 1803 et l'abdication de Napoléon en 1814, la prépondérance de la Marine anglaise dans la Manche a généré au sein des administrations françaises un climat de méfiance dont les pêcheurs ont été l'une des cibles principales. Présumés coupables par les autorités de commerce et d'intelligence avec l'ennemi, ils durent à « ce perpétuel procès d'intentions »<sup>1</sup> qui leur était fait, d'être soumis durant le temps du conflit à un ensemble de mesures de police tendant à réglementer l'accès à la mer et à en surveiller les usagers. Malgré un souci réel d'adaptation aux exigences locales de la pêche et aux intérêts particuliers de ceux qui en vivaient, cet édifice normatif, mis en place au nom de l'intérêt de la nation en guerre, constituait un cadre d'autant plus contraignant qu'il instaurait une sorte de couvre-feu maritime visant à limiter les sorties nocturnes des pêcheurs et, partant, la pêche de nuit. Or c'était une pratique courante et ancienne sur la façade atlantique<sup>2</sup>. Aussi cet « embargo » mis sur la navigation aux heures sombres se heurta-t-il à de nombreuses résistances de la part des gens de mer.

Ce cas de travailleurs confrontés à l'encadrement et à la limitation de leurs activités nocturnes sera développé ici à partir de l'exemple des côtes de Seine Inférieure, la ville de Dieppe faisant, en quelque sorte, office de port d'attache<sup>3</sup>. Comme cette portion de littoral bornée par les deux baies de la Somme et de la Seine constitue un terrain d'observation somme toute réduit, on a pu mener une étude du comportement des pêcheurs suffisamment fine pour tenter de faire la part de la nuit dans la résistance qu'ils ont opposé à la normalisation de leurs travaux et de leurs jours.

Cette recherche se fonde sur deux ensembles documentaires distincts. Je me suis appuyé d'une part sur les nombreux rapports, mémoires et pétitions qu'on peut trouver dans les archives du contrôle des côtes, alors assuré dans un concert quelque peu dissonant par les administrations de la Police, de la Marine et des Douanes. J'ai d'autre part complété ce corpus par un dépouillement exhaustif de la correspondance du commissaire de la Marine de Dieppe conservée au Service Historique de la Défense de Cherbourg<sup>4</sup>. On y trouve, comme à l'état de dépôt, toute une poussière d'événements quotidiens relatifs à la vie du port ; on y retrouve surtout la traduction pratique des nouvelles normes imposées aux pêcheurs entre 1803 et 1814, et, plus précieux encore, la trace d'un grand nombre d'infractions aux nouveaux règlements sur la pêche.

L'analyse des « conduites de refus » implique au préalable un double effort de contextualisation<sup>5</sup>. La première partie de cet exposé sera donc consacrée à une mise à plat des principales dispositions prises pour réglementer la pêche de nuit, tandis que la deuxième se

---

<sup>1</sup> J'emprunte cette expression à Simone DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 482.

<sup>2</sup> Voir Auguste THOMAZI, *Histoire de la pêche des âges de la pierre à nos jours*, Paris, Payot, 1947, p. 250 et 449 ou encore Alain CABANTOUS, *Histoire de la nuit XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2009, p. 58-59.

<sup>3</sup> Cette communication est une étude de cas tirée des recherches que je mène actuellement sur le monde de la pêche normand entre XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles dans le cadre d'un travail de thèse dirigé par Michel Biard.

<sup>4</sup> Désormais S.H.D.C. Toutes les références utilisées qui en proviennent sont tirées de la correspondance du commissaire de la Marine de Dieppe avec, sauf mention contraire, son supérieur direct, le commissaire général de la Marine en poste au Havre.

<sup>5</sup> Voir Jean NICOLAS (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984*, Paris, Maloine, 1985.

voudrait un essai de réinscription des usages de la nuit des pêcheurs dans l'expérience sociale du temps qui était la leur. Au terme de ces détours, c'est sur la résistance opposée par ces derniers à l'encadrement de leurs rythmes de vie et de travail que l'on s'interrogera, pour tenter d'en cerner ressorts, formes et significations.

## **Un embargo sur la nuit**

Il est toujours aventureux de trop dissocier les représentations et les normes des pratiques qui les travaillent, mais commencer par l'exposition des enjeux et des modalités de la réglementation sur la pêche de nuit offre les avantages de la simplicité.

### *La guerre, la mer, la nuit*

L'embargo sur la navigation nocturne trouve sa justification dans des considérations diverses, plus ou moins fantasmées, sur lesquelles il convient de s'arrêter avant d'entrer dans le détail des mesures de restriction et de contrôle instaurées pour assurer la sécurité des côtes normandes.

Une « note sur la pêche du hareng » destinée au mois d'octobre 1808 aux bureaux du ministère de la Police Générale permet de s'en faire une première idée. Alors que l'année précédente, la pêche de nuit avait été autorisée entre les mois d'octobre et de janvier pour le temps de la harengaison, l'auteur de cette note fait part de ses craintes face à une reconduction éventuelle de cette « faveur » pour l'année 1808. En effet explique-t-il, il serait dangereux d'accorder cette permission non seulement « à cause des attaques assez souvent dirigées par les Anglais contre les pêcheurs » mais également « dans la crainte que l'ennemi n'établisse par le moyen des pêcheurs des communications criminelles pour inonder l'intérieur de pamphlets séditieux »<sup>6</sup>. En réalité, si la protection des pêcheurs était mise en avant pour justifier les entraves mises à la liberté de la pêche, ce sont bien les contacts avec l'ennemi qu'il s'agissait avant tout d'empêcher. Certes, les bâtiments anglais ne firent pas toujours preuve de clémence à l'égard des pêcheurs normands, mais c'est un fait que, passés les premiers mois du conflit, les agressions contre ceux-ci se limitèrent à quelques démonstrations de force tout à fait ponctuelles. Il n'en avait pas été de même durant l'été 1803 où, à plusieurs reprises, des maîtres de barque avaient essuyé le feu de l'ennemi, avant d'être emmené avec leurs équipages sur les pontons britanniques. Mais le climax de cette phase d'hostilité fut atteint dès le 25 juin 1803 lorsque, vers 3 heures du matin, plusieurs péniches anglaises s'emparèrent devant Dieppe de 22 bateaux pêcheurs, montés par 174 marins<sup>7</sup>. Le souvenir de cet événement a sans aucun doute nourri la défiance des autorités françaises vis-à-vis des dispositions pacifiques affichées par le Gouvernement de Londres ; il n'en reste pas moins que, dès janvier 1804, ses bâtiments de guerre observèrent une relative neutralité à l'égard des pêcheurs côtiers<sup>8</sup>.

Cependant, cette reconduction tacite des anciennes « trêves de pêche » du XVIII<sup>e</sup> siècle n'empêchait pas la flotte anglaise d'user de sa domination navale pour tenter d'« entrer en communication » avec les pêcheurs de l'Empire<sup>9</sup>. Ces prises de contact en mer, très nombreuses et le plus souvent contraintes, ou « forcées » selon l'expression alors consacrée,

---

<sup>6</sup> Archives Nationales (A.N.) F<sup>7</sup> 8345, Note sur la pêche du hareng, 20 octobre 1808.

<sup>7</sup> S.H.D.C., 9 P 3/2, Correspondance avec le ministre de la Marine, n° 30, 8 messidor an 11.

<sup>8</sup> L'ensemble de ce paragraphe doit beaucoup à l'article très documenté de Gérard BIGNOT, « La pêche autrefois à Dieppe. La grande rafle du 6 Messidor An XI (25 juin 1803) et les onze années de misère qui suivirent », *Bulletin des Amys du Vieux Dieppe*, n° CVIII, 2000, notamment p. 13-14 et p. 21-24.

<sup>9</sup> Sur la question des « trêves de pêche », voir Renaud MORIEUX, *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2008, p. 213-231.

avaient pour but d'obtenir des marins des « renseignements sur la situation de la côte et sur les mouvements de l'intérieur »<sup>10</sup>. D'où le danger qu'elles représentaient pour la sûreté politique de la nation et par conséquent la nécessité « de soumettre les embarcations françaises à un régime tel qu'en aucun temps elles ne puissent entretenir à la mer de relations qui demeurent ignorées »<sup>11</sup>. En effet, dans un contexte d'inquiétude quasi obsidionale généré par l'omniprésence anglaise et la crainte de la « malveillance », les responsables de la police des côtes se méfiaient particulièrement des pêcheurs que leur « témérité trop connue (...) et leur avidité pour le gain » auraient pu disposer à se ménager des intelligences ~~bénéfiques~~ lucratives avec l'ennemi<sup>12</sup>. Comme, en outre, on doutait fort de la profondeur de leurs attaches nationales, ils furent rapidement considérés comme des suspects en puissance.

Fruit des représentations des autorités en place plutôt que reflet véritable des pratiques des marins, ces présomptions se trouvaient exaspérées par les effets conjugués de la mer et de la nuit, longtemps restées domaines par excellence de la peur et de la confusion<sup>13</sup>. Certes, ce n'était plus de monstres que les autorités impériales peuplaient ces deux univers, mais de contrebandiers, de traîtres de l'intérieur et de frégates ennemies agissant à la faveur de la brume ou de l'obscurité. À beaucoup d'égards néanmoins, leur perception des heures noires différait peu de celle qui prévalait en Europe aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles quand « la nuit se rattach[ait] à une culture de la suspicion, à une culture de transgression nourrie de ruse et de mensonge »<sup>14</sup>. Ainsi, destinée à « prévenir les dangers qui résulteront infailliblement de la pêche de nuit », la réglementation de la navigation nocturne mise en place entre 1803 et 1814 s'ancre dans un faisceau de représentations négatives de la nuit dont elle signale, dans le même temps, la permanence et la robustesse<sup>15</sup>.

### *De l'interdiction à la réglementation*

La sécurité de la nation exigeait donc un rigoureux encadrement de la pêche et de la navigation nocturnes. Il en a résulté la constitution progressive d'un édifice réglementaire étoffé et complexe dont on se contentera d'esquisser les dispositions relatives à la pêche de nuit.

Loin d'être figée, cette construction normative s'élabora d'abord de manière empirique, au gré du contexte militaire et des modulations imposées par les situations locales, et tendit à la fois vers un assouplissement relatif des mesures de restriction et une meilleure uniformisation des règles. En Seine Inférieure, ce processus de mise sous tutelle des activités halieutiques trouve son aboutissement dans le *Règlement général pour la police et la surveillance de la pêche sur les côtes du Sous-Arrondissement du Havre* du 19 juin 1811 qui officialise l'autorisation de la pêche de nuit – en toutes saisons – accordée discrètement depuis juin 1810<sup>16</sup>. Si cette liberté retrouvée n'était pas sans conditions, elle marquait toutefois le terme de huit années d'entraves au cours desquelles les pêcheurs s'étaient vus

<sup>10</sup> S.H.D.C., 9 P 3/7, n° 287, 10 thermidor an 11.

<sup>11</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Rapport du commissaire général de Police à Boulogne au conseiller d'État Réal, 2 juillet 1807. Même lorsqu'ils avaient essayé de fuir et qu'ils avaient donc « communiqué forcément », les maîtres des bateaux pêcheurs visités par l'ennemi subissaient un interrogatoire à leur retour au port à la suite duquel ils étaient le plus souvent mis en prison durant quelques jours.

<sup>12</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Lettre du commissaire général de Police au Havre au conseiller d'État Réal, 4 mars 1811.

<sup>13</sup> Voir Jean DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Une cité assiégée*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1978, p. 31-42 et 87-97.

<sup>14</sup> A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit*, op. cit., p. 41.

<sup>15</sup> A.N. F<sup>7</sup> 6615, Rapport sur la pêche de nuit (non daté).

<sup>16</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8758, Dépêche secrète envoyée aux commissaires généraux de police de Boulogne et du Havre, 26 juin 1810 ; A.N. F<sup>12</sup> 1845, Règlement général pour la police et la surveillance de la pêche sur les côtes du Sous-Arrondissement du Havre, 19 juin 1811, chapitre II, article 5. Cette mesure fut généralisée à l'ensemble du littoral depuis Saint-Valéry-sur-Somme jusqu'à Barfleur au mois de mars 1812.

astreints à la navigation diurne. En réalité, durant cette première phase de rigueur, où même l'accès aux filets et aux pêcheries installés sur le littoral était interdit entre le coucher et le lever du soleil<sup>17</sup>, l'interdiction des sorties en mer nocturnes souffraient une exception notable pendant la harengaison. Présentée comme une faveur par les autorités confrontées avant chaque saison aux réclamations du Commerce normand, l'autorisation de la pêche de nuit fut accordée aux harenguiers à partir de 1806, puis systématiquement mais non sans peine reconduite par la suite<sup>18</sup>.

Mais « pour qu'une mesure dictée par l'humanité ne tourne pas au préjudice du bon ordre et de la sûreté publique », chaque levée de l'interdiction s'accompagnait de nombreuses consignes de surveillance et de contrôle, assorties de restrictions et de sanctions prévues pour les contrevenants – ce qui en définitive limitait considérablement la navigation nocturne<sup>19</sup>. Voici les ordres contenus dans une dépêche secrète autorisant la pêche de nuit au mois de juin 1810 : « aucun pêcheur ne devra s'éloigner de la côte de plus d'un myriamètre (environ 3 lieues) » et « son absence du port ne pourra pas excéder 24 heures ». Il était par ailleurs stipulé que les bateaux devaient se regrouper en flottilles pour être tenus sous une étroite surveillance par des garde-pêche. Enfin, quant aux sanctions, ce texte n'envisageait pas la possibilité d'un embargo temporaire sur la pêche comme il en fut décrété à plusieurs reprises, mais il prévoyait à l'égard des contrevenants « l'interdiction de la pêche pendant un temps déterminé, ou la prison pendant trois jours »<sup>20</sup>.

Il est assez délicat de se prononcer sur l'efficacité de ces dispositions. Si le nombre relativement important d'infractions suggère une surveillance assez serrée des pêcheurs, il faut souligner qu'elle s'exerçait essentiellement à l'entrée et à la sortie du port, où la visée des rôles d'équipage permettait un contrôle précis de la durée des séjours en mer. En revanche, l'impossible quadrillage de l'étendue maritime s'alliant à son illumination très rudimentaire encore au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la police de la navigation nocturne devait s'avérer particulièrement délicate<sup>21</sup>. On en jugera en pesant les deux avis suivants, le premier rendu par le commissaire général de Police au Havre, et le second par le commissaire de la Marine à Dieppe :

« La facilité qui leur serait donnée de passer la nuit à la mer rend nul et illusoire tout moyen de surveillance et (...) les pêcheurs pouvant à la faveur de la nuit s'écarter sans crainte d'être aperçus ne connaîtraient plus aucun frein et ne consulteraient que leur intérêt. De là résulteraient nécessairement des communications beaucoup plus fréquentes avec l'ennemi qui seraient d'autant plus dangereuses qu'elles ne seraient pas connues et une foule d'abus qu'il serait difficile de réprimer »<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Archives départementales de la Seine Maritime (A.D.S.M.) 1 M 201, Lettre du préfet de la Seine Inférieure au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, 16 frimaire an 14.

<sup>18</sup> Il existe de nombreux documents relatifs aux démarches des armateurs et des marchands de salaisons intéressés à la pêche du hareng aux A.D.S.M. sous les cotes 1 M 201 et 8 M 586

<sup>19</sup> A.D.S.M. 1 M 201, Lettre du préfet de la Seine Inférieure au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, 28 octobre 1806.

<sup>20</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8758, Dépêche secrète envoyée aux commissaires généraux de police de Boulogne et du Havre, 26 juin 1810. On n'a là qu'un aperçu des nombreuses mesures expérimentées depuis la Révolution pour sécuriser le littoral et contrôler les pêcheurs. Pour la période qui nous intéresse, notons en outre l'interdiction de pratiquer la pêche depuis les « faux ports » comme Étretat ou Le Tréport – à l'origine d'une abondante parole pétitionnaire maniant le langage de la particularité locale et de l'exception – ou encore l'obligation pour les maîtres de numéroter leurs voiles et de les goudronner (non pour leur permettre de se glisser impunément dans les ténèbres, mais pour les distinguer des corsaires dont les voiles étaient blanches). Par crainte de la « malveillance » et des évasions de prisonniers, les barques devaient encore être enchaînées aux quais pendant la nuit, et leurs appareils déposés sous la garde des Douanes...

<sup>21</sup> Voir Jean-Christophe FICHOU, « Les phares et la signalisation maritime ou l'étonnante autorité des ingénieurs des Ponts et Chaussées au XIX<sup>e</sup> siècle », dans Gérard LE BOUËDEC, Christophe CERINO et François CHAPPE, *Pouvoirs et littoraux du XV<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998)*, Rennes, PUR, 2000, p. 265-275.

<sup>22</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Réponse du commissaire général de Police du Havre à la circulaire du 23 juin 1810 sur les pêches.

« Je dois vous faire remarquer à quel point on peut se fier à nos pêcheurs, celui précité en fournit la preuve, car à l'heure à laquelle il a communiqué avec l'ennemi personne ne pouvait en avoir connaissance & il aurait pu le cacher au surveillant »<sup>23</sup>.

## **Expérience du temps et usages de la nuit dans le monde de la pêche**

L'étude du comportement des pêcheurs confrontés à la déstructuration de leurs rythmes de vie implique comme préalable celle de leurs usages de la nuit, et plus largement, de leur expérience sociale du temps. La période étudiée s'y prête puisque l'abondante correspondance échangée au sujet de la pêche de nuit contient, comme en creux, un ordonnancement du temps qu'on peut à bon droit considérer comme proche de celui qui devait organiser la vie des pêcheurs en des temps moins troublés. Il s'agira de le décrire et de le caractériser afin d'en montrer la spécificité irréductible, et par conséquent l'incompatibilité avec toute limitation de l'activité maritime nocturne.

### ***Calendrier et agenda des pêches***

Par la nature même de leur métier, les pêcheurs normands entretiennent une relation irrégulière mais suivie avec tout ou partie du cycle nocturne, duquel ils sont sans doute plus familiers qu'une majorité de leurs contemporains. En effet, les nécessités de la pêche les rendent tributaires non seulement d'un calendrier annuel mais d'un agenda quotidien dont les tâches empiètent sinon se superposent périodiquement avec la nuit.

L'année de ceux qui participaient à toutes les pêches sur les côtes de Seine Inférieure s'organisait autour de deux temps forts – la saison du hareng entre les mois d'octobre et de décembre, et celle du maquereau de mai à juillet – entre lesquels s'intercalaient les « petites pêches », par exemple celle du merlan ou de la raie<sup>24</sup>. Or, pour des raisons qui tiennent largement mais pas uniquement aux espèces de poisson recherchées, les gens de mer devaient souvent pratiquer leur activité pendant la nuit.

C'est le cas pendant la harengaison, comme le représentent les délégués du Commerce de Dieppe venus solliciter à Paris l'autorisation de la pêche de nuit : « ce poisson pendant l'Automne ne peut se prendre que de nuit, parce qu'étant plein, il se tient dans les fonds [pendant la journée] ; au lieu que lorsqu'il est guêt et conséquemment malade, il surnage et se porte de lui-même vers le rivage »<sup>25</sup>. Le commissaire de la Marine de Dieppe évoquait déjà ce problème au début du conflit : si les pêcheurs « ne peuvent sortir que le matin *un peu avant le jour* et doivent rentrer à la nuit tombante il est impossible qu'ils puissent pêcher du hareng plein » ; d'ailleurs, « cette vérité bien reconnue a été si bien sentie par S.E. le Ministre de la Marine, qu'il a consenti à accorder aux pêcheurs de rester à la mer jusqu'à 10 heures du soir »<sup>26</sup>.

Ici, c'est donc la ressource qui commande la pêche nocturne, impliquant un ajustement du temps social des pêcheurs au cycle de reproduction du poisson. Le cas de la raie est différent car c'est cette fois la localisation des zones de pêche qui suppose la station en mer après le coucher du soleil. En effet, cette pêche se pratique « au large, en sorte que plus les

---

<sup>23</sup> S.H.D.C., 9 P 3/13, n° 41, 8 février 1813.

<sup>24</sup> Je ne tiens pas compte ici des « grandes » pêches de la morue et du hareng qui subirent un coup d'arrêt dès 1803 et ne purent être reprises qu'après la fin des hostilités.

<sup>25</sup> A.N. F<sup>12</sup> 1845, Lettre des délégués du Commerce de Dieppe au ministre de l'Intérieur, 24 octobre 1808. Le hareng dit « plein », parce qu'il présente une roque ou laitance encore intacte, est le plus recherché, à l'inverse du hareng dit « gai » après la ponte, tenu pour fort médiocre. Voir Éric DARDEL, *La pêche harenguière en France : étude d'histoire économique et sociale*, Paris PUF, 1941, p. 308.

<sup>26</sup> S.H.D.C., 9 P 3/10, n° 54, 20 brumaire an 14 (souligné dans l'original). On notera au passage le caractère à la fois empirique et négocié de la réglementation durant les premières années du conflit.

bateaux s'éloignent en mer, plus ils ont d'espérance de prendre du poisson », ce qui les conduit souvent à passer plusieurs jours consécutifs à la mer<sup>27</sup>.

Enfin lorsqu'elle n'est pas entravée, la pêche de nuit répond encore à des considérations d'ordre économique et technique, et l'on peut évoquer par exemple les pratiques du *batelage* ou de la salaison à bord du hareng et du maquereau : en temps de paix, ces techniques permettaient en effet aux pêcheurs de rester plus longtemps sur les bancs de poissons et leur évitaient ainsi de trop fréquents retours au port sans pour autant se couper du rythme des marchés<sup>28</sup>.

Si le calendrier des pêches nocturnes suggère la familiarité des pêcheurs avec la nuit, l'agenda de leurs pratiques quotidiennes témoigne mieux encore de leurs affinités avec la lune. À l'inverse du paysan qui tend à « caler » ses tâches sur le rythme solaire, le pêcheur du début du XIX<sup>e</sup> siècle est davantage tributaire de l'horaire quotidien des marées que du lever et du coucher du soleil. Aussi, il résulte de ce temps « sélénique » une pratique irrégulière mais fréquente du travail de nuit, inconciliable avec une réglementation fondée sur l'opposition entre le diurne et le nocturne<sup>29</sup>.

En témoigne la requête formulée par les habitants de Varangeville-sur-Mer en 1806 pour solliciter « la permission d'aller à leurs pêcheries à toutes les heures du jour et de la nuit ». « Situées le long du rivage immédiatement au-dessous des falaises », ces pêcheries étaient des installations fixes permettant de capturer le poisson au moment du reflux, mais nécessitaient pour cela d'être visitées à chaque marée basse, soit de douze heures en douze heures. Aussi, selon les mots du préfet de Seine Inférieure, « les assujettir à ne s'y livrer que pendant le jour » en respect de l'interdiction d'accéder à la plage durant la nuit reviendrait « presque à anéantir une industrie déjà très resserrée par la guerre »<sup>30</sup>.

Par ailleurs, le flot et le jusant réglaient les entrées et les sorties dans le port, limitées partout aux périodes de hautes eaux<sup>31</sup>. Même à Dieppe, il arrivait que « le deffaut d'eau » dans le chenal d'accès contraigne les pêcheurs à attendre la marée suivante en vue du port<sup>32</sup>. Le site de fond d'estuaire de certains ports faisait peser des contraintes supplémentaires sur l'agenda des pêcheurs. Obligés d'attendre le soleil pour quitter le port, les pêcheurs de Honfleur se plaignent d'être toujours « devancés sur les bancs où se prennent le maquereau & le hareng par les pêcheurs du port du Havre (...) qui sortent à la même heure et qui n'ont point le trajet de la baie à faire pour entrer en mer » ; d'autant que « l'obligation de revenir avant la nuit les force encore à quitter deux ou trois heures avant leurs **concurrents** »<sup>33</sup>. Enfin, à ces contraintes d'ordre naturel et technique s'ajoutaient parfois des contraintes humaines puisque les embarcations devaient être halées dans les passes. C'est ce qui ressort par exemple de l'interrogatoire du maître de barque Antoine David, obligé dans la nuit du 26 au 27 mars 1808 de rester à la mer jusqu'au matin parce qu'il n'avait « pas trouvé de haleurs sur la jettée » à son retour de la pêche aux alentours de minuit<sup>34</sup>. Mais il est vrai que la navigation vespérale n'était pas alors mieux tolérée que la nocturne... Toujours est-il que les pêcheurs, contraints de « veiller aux marées »<sup>35</sup>, étaient périodiquement réduits à prendre la mer dès

<sup>27</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Lettre du commissaire général de Police au Havre au conseiller d'État Réal, 4 mars 1811.

<sup>28</sup> É. DARDEL, *op. cit.*, p. 99 et 199-202.

<sup>29</sup> À noter que les variations du partage jour/nuit au cours de l'année sont déjà à l'origine de découplages saisonniers entre temps du travail en mer et temps diurne.

<sup>30</sup> A.D.S.M. 1 M 201, Lettre du préfet de la Seine Inférieure au conseiller d'État, 16 frimaire an 14.

<sup>31</sup> Voir A. CABANTOUS, *Dix mille marins face à l'océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (vers 1660-1794). Étude sociale*, Paris, Éditions Publisud, 1991, p. 58-67.

<sup>32</sup> S.H.D.C., 9 P 3/11, n° 55, 9 mars 1808.

<sup>33</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Réponse du préfet du Calvados à la circulaire sur les pêches du 23 juin 1810.

<sup>34</sup> S.H.D.C., 9 P 3/11, n° 76, 27 mars 1808.

<sup>35</sup> Edward P. THOMPSON, *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, Paris, La Fabrique Éditions, 2004 [1967], p. 36.

l'aube ou à ne s'en retourner qu'au crépuscule, si bien que leur « journée » de travail débordait souvent sur les douze heures noires, quand elle ne se confondait pas totalement avec.

### *Temps et métier*

Les usages professionnels de la nuit constituent donc une dimension fondamentale de l'expérience sociale du temps propre aux pêcheurs normands. Au-delà de cette observation, qu'apporte l'exemple normand à la connaissance plus générale des « usages et des représentations du temps dans les sociétés littorales »<sup>36</sup> ?

L'abondance des indications relatives aux rythmes des pêcheurs dans les sources permet de proposer une caractérisation de leur vécu temporel. La multiplicité des contraintes, naturelles au premier chef, mais aussi économiques, techniques et professionnelles, qui contribuent à façonner ce vécu, interdisent de reprendre au compte de cette analyse l'image trop empreinte de déterminisme d'« un temps de l'instinct » qui serait d'ailleurs propre, selon Alain Corbin, au regard des élites sur le peuple au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. En revanche, l'idée d'un « temps orienté par la tâche » proposée naguère par E. P. Thompson, c'est-à-dire d'un temps orienté par les nécessités objectives à la fois de la vie et du travail – qui ne seraient pas distingués comme deux sphères indépendantes – conviendrait tout à fait pour rendre compte de l'existence de ces pêcheurs vivant au gré des saisons, des marées, du poisson... et des marchés ; bref, soumis aux exigences de leur métier<sup>38</sup>. Quelques expressions significatives, tirées des rapports du commissaire de la Marine de Dieppe, viennent en effet renforcer l'impression que les métiers de la pêche façonnent une temporalité spécifique et contraignante. Ainsi il apparaît que « les moments sont précieux à cette classe intéressante d'hommes »<sup>39</sup>, à tel point qu'il paraît impossible à cet administrateur « d'assujettir les patrons à se présenter tous les jours au Bureau de la Marine à leur retour de la mer pour faire viser leurs rôles d'équipages pour repartir le lendemain, (...) puisqu'à peine arrivés ils s'occupent de débarquer, de vendre leur poisson & de faire leurs dispositions pour retourner le lendemain à la mer »<sup>40</sup>. Presse quotidienne, redoublée encore à certains moments de l'année lorsque la ressource et les marchés conjuguent leurs exigences – d'où par exemple l'urgence qu'il y avait en octobre 1808 de laisser aux pêcheurs « la faculté de pêcher les 1<sup>ers</sup> harengs qui se présentent le long de la côte aux environs de ce port & qui, à cause de la prime, se vendent beaucoup plus cher que ceux que l'on pêche ensuite »<sup>41</sup>.

Mais ce vécu professionnel en partie nocturne imprime-t-il sa cadence aux autres habitants du port, ou opère-t-il comme un marqueur social et culturel ? C'est poser aux

---

<sup>36</sup> Sur cette question, voir le numéro récent des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* (117-3, 2010), et notamment l'introduction de François PLOUX (p. 7-12), qui soulève des problèmes importants ; ainsi que la contribution de Christian BORDE, « Les rythmes du travail à la mer : équipages calaisiens au début du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Éric BARRE et André ZYSBERG (dir.), *L'équipage, du navire antique aux marines d'aujourd'hui. Actes du colloque organisé sur l'île de Tatihou du 13 au 15 mai 1999*, Saint-Vaast-la-Hougue, Musée Maritime de l'île de Tatihou, 2001, p. 148-159, dans laquelle l'auteur propose une approche convaincante des expériences du temps des marins à partir de rôles d'armement et de désarmement. Mais il convient lui-même que cette source ne permet pas d'aborder le problème des rythmes quotidiens ni, par conséquent, celle des usages de la nuit.

<sup>37</sup> Alain CORBIN, « L'arithmétique des jours au XIX<sup>e</sup> siècle » (1985), in *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le dix-neuvième siècle*, Paris, Aubier, 1991, p. 10-11. Ce « temps de l'instinct » serait « celui du marin, du berger, du paysan, tenus de s'associer au plan de la nature » ; autrement dit le temps propre aux individus « éprouv[ant] dans leur corps les injonctions du milieu naturel » et « épous[ant] les rythmes météorologiques et biologiques ».

<sup>38</sup> E. P. THOMPSON, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>39</sup> S.H.D.C., 9 P 3/12, n° 219, 11 juillet 1809.

<sup>40</sup> S.H.D.C., 9 P 3/12, n° 167, 11 avril 1810.

<sup>41</sup> S.H.D.C., 9 P 3/11, n° 269, 11 octobre 1808.



sociétés littorales la question de la pluralité des temps sociaux, et plus particulièrement celle des « multiples façons d'occuper la nuit » et de leurs effets en termes de « différenciation »<sup>42</sup>. À l'évidence, les pêcheurs ne sont pas les seuls à vivre du poisson ni même à son rythme, et une importante portion des populations portuaires en subit le contrecoup – à vrai dire tous ceux qui, à un moment ou un autre, participent au processus local de production halieutique, du manutentionnaire qui décharge le produit de la pêche au mareyeur qui l'achète. Néanmoins, c'est en décalé et de manière atténuée que cette onde se fait sentir, contribuant ainsi à un brouillage et à une complexification des rythmes portuaires plutôt qu'à leur strict alignement sur celui des pêcheurs. Comme on sait que le temps maritime est fondamentalement pluriel – l'océan opérant de multiples distinctions entre ceux qui en vivent selon les activités qu'ils y pratiquent – il semblerait donc qu'à l'instar de la mer, la nuit portuaire « divise peut-être plus qu'elle ne rassemble »<sup>43</sup>, contribuant ainsi à façonner un vécu propre au monde des pêcheurs.

Partant, on est tenté de voir dans la résistance feutrée opposée par ceux-ci à l'encadrement de leurs usages de la nuit une sorte de mouvement de défense de leurs rythmes de vie traditionnels.

### III. La nuit, terrain et enjeu d'affrontement

Entre 1803 et 1814, un conflit latent s'est livré dans les ports de la Seine Inférieure autour de la question de la limitation de la navigation nocturne. Seul le comportement des pêcheurs sera ici pris en considération mais il faut préciser que ce conflit a mobilisé un plus large panel d'acteurs, en particulier tous ceux qui étaient « intéressés au commerce des pêches » selon une expression courante dans les sources. Groupes d'intérêt à géométrie variable, les communautés littorales ont parfois agi d'une seule voix pour faire valoir des particularités locales ou obtenir un assouplissement ponctuel de la réglementation, comme le montrent les dérogations obtenues chaque année pendant la harengaison. Cependant, en règle générale, les pêcheurs ne pouvaient guère compter sur le soutien désintéressé de leurs armateurs pour concilier les restrictions imposées par la loi avec leurs rythmes de vie et de travail. Ils se sont donc réfugiés dans une attitude rétive, entre soumission apparente et résistance sourde, mais allant rarement jusqu'à l'insubordination ouverte.

#### *L'ampleur de la résistance*

Il convient en premier lieu de s'interroger sur l'ampleur du phénomène de résistance. Pour obtenir une pesée approximative des infractions commises par les pêcheurs, je me suis appuyé sur la correspondance du commissaire de la Marine de Dieppe<sup>44</sup>. J'ai pu tirer de son dépouillement intégral sur la période 1803-1814 un corpus de quelques quatre-vingts cas d'infraction commises par des maîtres de bateaux, la quasi-totalité correspondant à des rentrées vespérales au port ou, plus souvent, à des nuits entières passées en mer, mais presque jamais à des sorties avant le lever du soleil.

Quelle signification accorder à ce nombre qui, *a priori*, pourrait paraître bien modeste ? Un constat s'impose d'emblée, c'est que l'on n'a pas affaire à une pratique endémique et généralisée comme put l'être la contrebande dans certains ports de l'Empire soumis au Blocus continental – alors qu'il s'agit pourtant d'un conflit dont les ressorts sont similaires, opposant

---

<sup>42</sup> A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit*, op. cit., p. 269.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>44</sup> Ces quelques estimations chiffrées ne concernent donc pas l'intégralité des ports du littoral haut-normand, mais seulement le quartier de Dieppe.

de la même façon « la logique de l'État et les intérêts des populations bordières »<sup>45</sup>. Pourtant, pour plusieurs raisons, ce nombre de quatre-vingts peut être considéré comme relativement significatif.

Il faut tout d'abord prendre en compte les effets d'un probable sous-enregistrement lié, d'une part, à la mansuétude apparente de l'administrateur de la Marine à Dieppe – qui ne signalait pas forcément les délits qu'il jugeait peu graves ou excusables ; et d'autre part, aux failles et aux difficultés inhérentes à la tâche même de surveillance. Pris en défaut par le préfet au mois de mai 1809, cet administrateur lui fait ainsi remarquer :

« Au surplus (...) il m'est absolument impossible (...) de surveiller de mon bureau la conduite des pêcheurs à la mer. Je vous propose en conséquence de décider que le capitaine Sévry, surveillant de la pêche du hareng, le sera également pour la pêche fraîche »<sup>46</sup>.

Il existe donc à n'en pas douter un biais induit par la source, difficile à confirmer, mais qui pourrait contribuer à expliquer la répartition par années des délits signalés : en effet, comme plus des trois quarts ont été commis entre 1808 et 1810, on peut se demander si, dans l'urgence de la reprise des hostilités, et vu le caractère alors empirique des moyens de contrôle, un certain nombre d'infractions n'a pas pu passer au travers des mailles du pouvoir... et des archives.

Par ailleurs, ce nombre d'infractions doit être rapporté à celui des contrevenants potentiels, c'est-à-dire au nombre de maîtres de bateaux sur qui en retombait la responsabilité. Or, du fait de la guerre, des levées d'inscrits maritimes et des réquisitions de bateaux, les patrons de barque qui allaient à la mer étaient peu nombreux, aux alentours de 120 à Dieppe en avril 1810<sup>47</sup>. La quantité de procès-verbaux dressés s'avère ainsi moins négligeable – moins encore si l'on tient compte de la qualité des équipages, décrits à de nombreuses reprises comme « sans volonté, composés d'hommes infirmes, de vieillards et d'enfants » sans doute peu enclins à braver les interdits de l'administration de la Marine<sup>48</sup>.

Enfin, dernier élément à prendre en considération, la sévérité et l'exemplarité des sanctions, auxquelles veillaient assidûment les commissaires généraux de Police et de Marine. Toute une série de mesures de répression ont été préconisées entre 1803 et 1814, allant de la prison pendant 24 ou 48 heures à l'embargo temporaire sur la pêche, en passant par le désarmement des embarcations ou la rétrogradation des maîtres à la qualité de simple matelot. Malgré la répétition des infractions, on ne saurait pourtant affirmer que ces sanctions n'étaient pas dissuasives. Elles s'avéraient même très contraignantes au regard des difficultés économiques endurées par les pêcheurs. Ainsi, à propos de barques de pêche « embargotées » à la suite d'une infraction, le commissaire de Dieppe souligne que ces bateaux, « comme tous ceux de ce quartier, ont à bord les filets des marins au service de l'État ou dans les prisons d'Angleterre, ce qui procure des moyens d'existence à leurs nombreuses familles, dont malheureusement elles ont été privées depuis le désarmement de ces embarcations »<sup>49</sup>.

### *Les formes de l'insubordination*

Le cas dieppois suggère finalement que les pêcheurs se sont montrés plutôt rétifs et indociles face à la limitation de leurs activités nocturnes. C'est en tout cas l'avis du

---

<sup>45</sup> Silvia MARZAGALLI, « L'application du Blocus continental ou l'impossible contrôle des populations du littoral à l'époque du Premier Empire », in Gérard LE BOUËDEC, Christophe CERINO et François CHAPPE, *op. cit.*, p. 395-408.

<sup>46</sup> S.H.D.C., 9 P 3/12, n° 182, 29 mai 1809.

<sup>47</sup> S.H.D.C., 9 P 3/12, Correspondance avec le préfet de la Seine Inférieure, n° 167, 11 avril 1809. À cette date, il existe à Dieppe « 120 à 123 bateaux & canots qui sont journellement à la mer »

<sup>48</sup> S.H.D.C., 9 P 3/8, n° 394, 30 fructidor an 11.

<sup>49</sup> S.H.D.C., 9 P 3/10, n° 303, 21 juillet 1806. On voit là l'une des formes de solidarité permises par le système de l'armement à la part.

commissaire général de Police du Havre qui n'a cessé, tout au long du conflit maritime, de déplorer les abus dont ses administrés se rendaient coupables. Voici par exemple ce qu'il écrit dans un rapport daté du mois d'avril 1810 :

« Depuis la clôture de la pêche du hareng, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que les pêcheurs, n'étant contenus par aucun frein et secondés quelquefois par la négligence des agens de la Marine dans certains ports, couvraient leur désobéissance de prétextes spécieux et employaient tous les moyens de tromper la vigilance de la police. Des avis reçus, Monsieur le Comte, m'annoncent les nouvelles infractions auxquelles se livrent la majorité des pêcheurs de Dieppe et d'Honfleur qui, ne consultant que leur intérêt particulier s'éloignent à des distances considérables au risque d'être visités par l'ennemi ; rentrant ensuite dans les ports voisins, après avoir passé une ou plusieurs nuits à la mer, ils allèguent qu'ils sont sortis la veille du port auquel ils appartiennent et que n'ayant pu rentrer par le calme ou les vents contraires ils ont passé la nuit à la mer sous la protection des batteries »<sup>50</sup>.

On retrouve, à travers le regard condescendant de ce fonctionnaire, les principales caractéristiques de la désobéissance en milieu maritime : l'inertie, l'ignorance feinte des règlements et la « manipulation » des normes de préférence à la révolte ouverte<sup>51</sup>. Et l'on peut repérer des marques de cette résistance feutrée mais résolue dans l'échantillon des infractions dieppoises. À propos de trois patrons pêcheurs ayant « passé la nuit à la mer » en mai 1806, le commissaire de la Marine précise de manière tout à fait significative que « réellement il ne leur a pas été possible de rentrer dans le port avant la nuit »<sup>52</sup>. Autre exemple, dans un rapport daté du 10 mars 1808 : « 9 bateaux de pêche, sortis de ce port le 8 de ce mois, ne sont rentrés que ce jour à la marée du matin & ont par conséquent passé deux nuits à la mer ». Pour se justifier, les maîtres ont prétendu avoir été contrariés par le vent mais « comme il ne leur a pas été possible de fournir la preuve de cet avancé, que d'ailleurs j'ai voulu arrêter l'abus qui se renouvelle depuis trois jours d'une manière assez inquiétante, j'ai fait mettre ces 9 patrons en prison »<sup>53</sup>.

Cependant, si la tendance dominante parmi les pêcheurs indociles était au contournement des règles et à une forme d'insubordination prudente et le plus souvent isolée, ceux du port de Dieppe ont à leur actif quelques mouvements de révolte ouverte. À trois reprises, en janvier et août 1806 ainsi qu'en septembre 1808, les pêcheurs ont forcé en masse la sortie du port avant le jour « malgré la garde placée au bout de la jettée de Dieppe »<sup>54</sup>. Pour autant, ces quelques rébellions, qui témoignent avant tout d'un état de crispation latent, obéissent aux mêmes logiques un peu braconnières que les pratiques de contestation plus discrètes évoquées auparavant. D'une part, parce que les « nuits passées à la mer », si elles sont rarement le fait de flottilles entières, sont également des actes de résistance collectifs qui lient tout un équipage – ce que les sources tendent fréquemment à occulter. D'autre part, parce que les phénomènes de contestation plus visibles ne surviennent jamais, malgré tout, que sous le couvert de la nuit et du nombre. C'est même précisément ce que déplore le commissaire de la Marine lorsqu'il rend compte de l'événement survenu le 12 septembre 1808 :

« Quant à l'état des patrons qui sont sortis à la suite de Reine – le « moteur » de l'insubordination – il m'est absolument impossible de vous le donner. J'ignore (...) la quantité de ceux qui ont suivi cet exemple pernicieux & il est phisiquement impossible à cause de leur grand nombre, de l'obscurité & des mouvements qui ont journellement lieu à bord, de vous fixer à cet égard »<sup>55</sup>.

---

<sup>50</sup> A.N. F<sup>7</sup> 8345, Lettre du commissaire général de Police au Havre au conseiller d'État Réal, 11 avril 1810.

<sup>51</sup> A. CABANTOUS, *Dix mille marins*, op. cit., p. 413-421 ; et sur le rapport aux normes et les limites du « paradigme de la manipulation », voir Simona CERUTTI, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », in Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-149.

<sup>52</sup> S.H.D.C., 9 P 3/10, n° 239, 8 mai 1808.

<sup>53</sup> S.H.D.C., 9 P 3/11, n° 56, 10 mars 1808.

<sup>54</sup> S.H.D.C., 9 P 3/10, n° 144, 30 janvier 1806.

<sup>55</sup> S.H.D.C., 9 P 3/11, n° 237, 17 septembre 1808.

En définitive, la tentation est grande de lire ces actes de résistance comme autant de preuves supplémentaires de « l'impossible contrôle des populations du littoral sous le Premier Empire »<sup>56</sup> ; mais y succomber reviendrait toutefois à négliger le fait que les pêcheurs, tributaires de l'administration de la Marine depuis l'Ancien Régime, comptaient sans doute au début du XIX<sup>e</sup> siècle parmi les Français les mieux surveillés – ce qui peut expliquer, en retour, les formes et les modalités de leurs pratiques de refus.

Reste enfin, en guise de conclusion, à aborder le problème des motivations qui ont conduit certains gens de mer normands à braver le couvre-feu maritime. Malgré l'opacité des sources quant au ressenti des pêcheurs eux-mêmes, on se risquera tout de même à suggérer quelques pistes. La dimension économique est à l'évidence primordiale dans un temps où les contraintes de la guerre venaient s'ajouter à des difficultés matérielles bien réelles : on aurait peut-être là une clef pour expliquer une partie des infractions commises entre mai et juillet, c'est-à-dire pendant la saison du maquereau, l'autre « manne » du pêcheur après le hareng. Mais la faim ne saurait être le seul moteur de la désobéissance, et la part qui revient à la culture de métier des pêcheurs doit être soupesée. On sait par exemple que l'évaluation du danger – qu'il soit représenté par l'ennemi ou par les éléments – est au cœur de la pratique de la navigation, *a fortiori* lorsqu'elle est nocturne : ne doit-on pas alors imaginer que les pêcheurs aient vécu son interdiction totale comme un déni de leur faculté à peser les risques et à les prendre ? Plus sûrement, ils ont dû percevoir la réglementation sur la pêche de nuit comme incompatible, non seulement avec leur usages de la nuit, constitutifs de leur expérience professionnelle, mais tout simplement avec la spécificité et les usages en vigueur de leur métier. C'est bien ce que suggère un rapport du commissaire de la Marine de Dieppe, antérieur à 1803 puisqu'il date du 20 thermidor an 4, mais qu'il faut citer ici tant il semble révélateur de ce que pouvait être l'état d'esprit de ces pêcheurs confrontés à l'ingérence du pouvoir dans leur métier, son organisation et ses rythmes :

« Toutes les fois qu'on a voulu assujettir les pescheur de ce port à ne pas s'éloigner de la distance des côtes fixée par la loi, ou à se réunir au bateau surveillant, ils ont représenté que la nature de leur pesche s'opposoit à ce qu'ils fussent subordonnés à ces *dispositions générales* et qu'elle exigeoit pour eux des mesures *particulières*. Il résulte de là que ces pescheurs naviguent pour ainsi dire à *leur volonté* »<sup>57</sup>.

Enfin, il faudrait encore s'interroger sur les rapports que les pêcheurs renouèrent avec la nuit après 1814, lorsqu'ils purent jouir à nouveau « de toute la latitude qui leur était accordée dans les beaux jours de la paix, sans (...) être assujettis à des entraves multipliées qui enchaînaient leur industrie »<sup>58</sup>. Mais il est fort probable que leur vécu des heures noires, éclairé le temps de la guerre par des sources abondantes, soit retombé par la suite dans l'ombre des archives...

---

<sup>56</sup> S. MARZAGALLI, *op. cit.*

<sup>57</sup> S.H.D.C., 9 P 3/1, n° 71, 20 thermidor an 4. C'est moi qui souligne.

<sup>58</sup> S.H.D.C., 9 P 3/14, n° 110, 12 avril 1814.